



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES MUNICIPALES

◆ Entre, d'une part la commune de Saint-Médard-en-Jalles

Place de l'Hôtel-de-Ville – CS 60022 – 33167 Saint-Médard-en-Jalles Cedex,
représentée par Karine Guérin, agissant en tant qu'Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse,
la vie Associative et au Sport.

◆ et d'autre part, LE COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS,

DACAJ - Mairie de Saint-Médard-en-Jalles -Place de l'Hôtel de Ville - CS 60022
33167 Saint-Médard-en-Jalles cedex,
représentée par Monsieur Calloch Jean-François agissant en qualité de Président.

◆ **Préambule**

La ville de Saint-Médard-en-Jalles définit sa politique locale en s'appuyant sur trois piliers : le social, l'écologie et les pratiques démocratiques. Ces orientations prennent sens dans une approche systémique et transversale avec les axes prioritaires ci-dessous :

- l'engagement pour les actions de solidarité,
- la transition écologique,
- la participation citoyenne,
- les actions en faveur de l'égalité Femme-Homme et contre les discriminations.

Dans ce cadre, la politique associative se décline dans une logique de cohésion du territoire et d'utilité sociale, à travers les objectifs suivants :

- favoriser l'accessibilité des pratiques culturelles et sportives pour le plus grand nombre, notamment en développant les programmes pour les rendre plus hospitalières aux différents handicaps,
- promouvoir les actions éducatives, le bien-être et la santé,
- lutter contre les inégalités sociales, inégalités de genre et toutes formes de discriminations
- développer les actions de proximité et de solidarité,
- consolider le lien social,
- développer les actions de développement durable,
- mettre en place des démarches de participation citoyenne,
- accompagner les acteurs associatifs dans leurs projets,
- favoriser l'engagement bénévole.

La mise à disposition gratuite des ressources municipales, objet de la présente convention, est une subvention en nature attribuée par la commune aux associations qui s'inscrivent dans cette dynamique, pour un intérêt général local. Elle est encadrée par le règlement adopté par le Conseil Municipal du 28 juin 2023 (DG23_118).

◆ **Considérant** que l'objectif initié et conçu par l'Association COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS répond aux critères de l'intérêt général et local et entre dans le cadre des axes prioritaires de la politique de la vie associative,

◆ Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

Mises à disposition des salles municipales

La ville, visant l'objet statutaire de COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS et les actions que celle-ci s'engage à réaliser, met à sa disposition à titre gratuit les locaux lui appartenant ou ceux dont elle a la gestion. Cette convention vaut pour les utilisations ponctuelles, les créneaux réguliers mentionnés en Annexe, et les équipements associés mis à disposition.

État des locaux

L'utilisation des locaux s'effectuera dans le respect du règlement intérieur des salles.

L'association prendra les locaux dans l'état où ils se trouveront lors de son entrée en jouissance, et est tenue au rangement et au nettoyage de tous les équipements (sols, cuisine, tables, ...) à la fin des périodes d'activités.

Aucun matériel n'est autorisé à sortir des salles. Tout matériel manquant devra être remplacé par l'association.

L'association ne pourra faire aucun travaux sans autorisation des services de la ville.

Article 2 :

Mises à disposition ponctuelles des autres équipements municipaux

Dans le cadre de l'organisation d'évènements ponctuels, l'association peut bénéficier des autres équipements appartenant à la ville :

- matériel de manifestation, verres consignés
- minibus, véhicule utilitaire, ...

Article 3 :

Modalités de réservation des ressources pour les évènements ponctuels

Les demandes de mises à disposition de ressources doivent être formulées par écrit auprès de la Direction de la Jeunesse, de la Vie Associative et de la Participation Citoyenne ou via le portail des associations :

- pour les salles : au moins 15 jours à l'avance, pour une réservation simple sans matériel,
- pour le matériel : au moins 5 semaines à l'avance et au moins 4 mois à l'avance si la demande nécessite une autorisation d'occupation de l'Espace Public,
- pour les véhicules : au moins 2 mois à l'avance,

Les prêts seront arbitrés en fonction du stock et des disponibilités de celles-ci.

Article 4 :

Obligations de l'association

Les moyens consentis par la commune seront utilisés par l'association à l'usage exclusif nécessaire à la réalisation de son objet associatif.

L'association s'engage à respecter le règlement de mise à disposition de ressources municipales en vigueur, notamment les horaires et les modalités d'utilisation des équipements, ainsi que toutes les directives et recommandations émanant des services de l'État le cas échéant.

Elle s'engage également à respecter les règles de sécurité du lieu et des personnes, citées ci-dessous.

Avant l'occupation de la salle, le référent désigné par le demandeur s'engage à prendre connaissance des installations spécifiques liées aux secours et incendies.

Pendant l'occupation :

- pour des raisons de sécurité, il doit impérativement faire respecter la capacité d'accueil maximale de l'établissement (indiqué dans le registre de sécurité). En cas de manquement à cette règle élémentaire de sécurité, la responsabilité pénale et juridique

- du ou des bénéficiaires est engagée
- Il doit veiller que les sorties de secours reste dégagées et accessibles en tout temps;
- Il doit strictement interdire la modification des installations existantes (électrique, chauffage, plomberie, etc.) ou d'effectuer des branchements d'appareils non homologués « CE » ou « NF »;
- l'interdiction de toucher aux installations électriques autres que celles d'usage normal (interrupteur, prise murale, éclairage..).
- l'interdiction de toute activité pouvant entraîner des dégradations.
- les consignes de sécurité en vigueur dans les locaux
- il devra s'assurer que du personnel est instruit au maniement des moyens de secours. (article MS 51);
- veiller à l'interdiction d'utiliser des appareils (réchauds, bouteilles) utilisant le Gaz;
- S'assurer du fonctionnement de l'alarme incendie (voyant vert fonctionnement allumé).

En cas d'urgence, il doit faire respecter les consignes de sécurité et les plans d'évacuations affichées dans l'établissement et au présent règlement intérieur d'utilisation adopté par le conseil municipal.

Les principales règles sont :

- déclencher l'alarme à l'aide déclencheur manuel situé sur chaque sorties de secours et organiser l'évacuation générale jusqu'au point de rassemblement;
- Aider les personnes en situation de handicap ;
- prévenir les secours (pompiers 18, 112, Samu 15) ;
- Renseigner les secours adresse, sinistre etc..... ;
- Accueillir les secours.
- prévenir le concierge (numéro de téléphone affiché sur les accès aux salles).

Article 5 :

Assurance et responsabilité

Règles générales :

En tant que propriétaire, la commune s'engage à souscrire tous les contrats prévus par la législation.

Pour autant, elle ne saurait être tenue pour responsable en cas de perte, vol ou accident, pendant les périodes de mises à disposition.

Chaque utilisateur devra en conséquence contracter au préalable une assurance couvrant les risques lors de l'activité qu'il organise (responsabilité civile, dégâts causés aux personnes, risques d'incendies, dégâts des eaux, attentas et explosions, dommages aux biens, vol, détérioration..).

Une attestation d'assurance devra être produite en annexe de la convention de mise à disposition de ressources municipales.

La commune assure les salles, le matériel et les véhicules mais appliquera la tarification en vigueur ou pourra engager des poursuites à l'encontre d'un utilisateur, en cas de non respect du règlement, dégradations, d'usages abusifs, ou disparition d'équipements.

Spécificités Assurance liées à l'utilisation du véhicule

Concernant la mise à disposition de véhicules, l'association prend en charge les frais de réparation, plafonnés à 1 000 €, quand le conducteur est responsable sans tiers, comme indiqué dans la délibération DG23_118 du 28 juin 2023.

Le sinistre est déclaré à l'assurance de la Ville, uniquement si un tiers est impacté,

Pendant la période de prêt, la ville est dégagée de toute responsabilité concernant les ressources lui appartenant et leur utilisation.

Article 6 :

Dispositions financières et durée

La présente convention est convenue dès la signature, pour l'année scolaire en cours, jusqu'au 31 août. Elle est reconductible 2 ans.

Les créneaux réguliers (hebdomadaires ou récurrents) feront l'objet d'une annexe revisitée chaque année.

Les mises à disposition sont consenties à titre gratuit pour les associations et les établissements publics de la commune.

Conformément au Règlement de Mise à disposition de Ressources Municipales, en cas de constat de non respect de la présente convention, la ville appliquera les tarifs votés au CM du 28 juin 2023.

Article 7 :

Exécution de la convention

La présente convention peut être dénoncée :

- 1 - par la commune à tout moment, par lettre recommandée adressée à l'organisateur ;
 - en cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public,
 - si les locaux sont utilisés à des fins non conformes aux obligations contractées par les parties ou dans des conditions contraires aux dispositions prévues par ladite convention.

2 - par l'utilisateur :

en cas de force majeure, dûment constaté et signifié au Maire, par lettre recommandée, si possible dans un délai de 5 jours francs avant la date prévue pour l'utilisation des locaux.

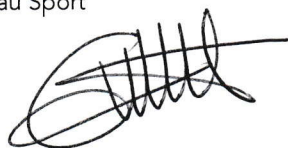
Article 8 :

Contentieux - litiges

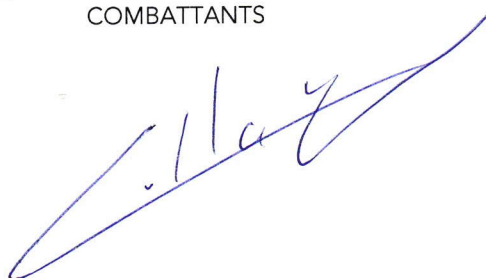
En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal Administratif de Bordeaux (le Tribunal Administratif peut être également saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr), après épuisement des voies amiables.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, en deux exemplaires originaux, le 31 août 2023

Karine Guérin,
Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, la vie
Associative et au Sport



Jean-François Calloch,
Président de COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS
COMBATTANTS





**VILLE DE
SAINT-MÉDARD
EN-JALLES**

ANNEXE À LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE RESSOURCES MUNICIPALES

Vu l'article 1, de la Convention de mise à disposition de ressources municipales, validée par
Décision municipale DM23_210, du 1er août 2023,
Vu les créneaux réguliers déclarés de l'association,

il est convenu, pour la saison 2023-2024 :

Entre l'association **Le COMITE D'ENTENTE DES ANCIENS COMBATTANTS**
et la Commune de Saint-Médard-en-Jalles.

Une mise à disposition de nos équipements, selon les modalités citées ci-dessous :

| ACTIVITÉS | RESSOURCES | CRÉNEAUX | OBSERVATIONS |
|----------------------|------------------------|---------------------------------------|----------------|
| Réunions des comités | Bâtiment FE Salle 2 | Créneaux définis 15 jours en amont | Accès autonome |

La ville se réserve le droit de récupérer ponctuellement les créneaux horaires spécifiés en fonction du planning des manifestations ou d'événements particuliers qui resteraient prioritaires.

Il est expressément convenu que si l'association cessait d'avoir besoin des locaux ou les occupait de manière insuffisante ou ne bénéficiait plus des autorisations et agréments nécessaires à son activité, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque.

Fait à Saint-Médard-en-Jalles, en deux exemplaires originaux,

Karine Guérin,
Adjointe au Maire déléguée à la Jeunesse, la vie
Associative et au Sport

Jean-François Calloch,
Président du Comité d'Entente des Anciens Combattants